

H. (n° 5)

c.

UPU

(Recours en révision)

120^e session

Jugement n° 3474

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu le recours en révision du jugement 3174, formé par M. B. H. le 10 mai 2013;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal et l'article 7 de son Règlement;

Après avoir examiné le dossier;

CONSIDÈRE :

1. Le requérant demande la révision du jugement 3174, prononcé le 6 février 2013, par lequel le Tribunal a rejeté sa quatrième requête contre l'Union postale universelle (UPU). Celle-ci était dirigée contre le rejet implicite des prétentions qu'il avait présentées, le 31 août 2010, dans une lettre au Directeur général où il accusait notamment ce dernier de harcèlement.

2. Le requérant fait grief au Tribunal d'avoir considéré que, sur ce point, sa quatrième requête était irrecevable pour non-épuisement des voies de recours interne. Il lui reproche de ne pas avoir tenu compte du fait que, dans sa lettre du 16 février 2010, le Directeur général aurait «exclu la voie de recours interne», qu'il ressortait d'un

courriel du chef des affaires juridiques du 26 mai 2010 annexé à sa réplique que les dispositions de l'UPU en matière de recours interne n'étaient pas applicables dans un cas de harcèlement par le Directeur général et que les parties étaient donc d'accord sur le fait qu'il devait saisir directement le Tribunal.

3. Le Tribunal rappelle que, selon sa jurisprudence constante, ses jugements sont, conformément à l'article VI de son Statut, «définitifs et sans appel» et ont l'autorité de la chose jugée. Ils ne peuvent donc faire l'objet d'une révision que dans des cas exceptionnels et pour des motifs strictement limités. Ainsi que l'ont notamment rappelé les jugements 1178, 1507, 2059, 2158 et 2736, les seuls motifs susceptibles d'être admis à ce titre sont l'omission de tenir compte de faits déterminés, l'erreur matérielle n'impliquant pas un jugement de valeur, l'omission de statuer sur une conclusion ou la découverte de faits nouveaux que le requérant n'était pas en mesure d'invoquer à temps dans la première procédure. De plus, ces motifs doivent être tels qu'ils aient été de nature à exercer une influence sur le sort de la cause. En revanche, l'erreur de droit, l'omission d'administrer une preuve, la fausse appréciation des faits ou l'omission de statuer sur un moyen ne sont pas des motifs de révision (voir le jugement 3001, au considérant 2).

4. Aucun des arguments invoqués par le requérant n'est de nature à remettre en cause la conclusion à laquelle le Tribunal est parvenu au considérant 7 de son jugement 3174, à savoir que «le fait qu'un litige met[te] en cause personnellement le chef exécutif d'une organisation internationale ne saurait dispenser un fonctionnaire de suivre la procédure de recours interne prescrite par la réglementation applicable dans l'organisation». En effet, le Tribunal a rendu le jugement susmentionné après avoir examiné l'ensemble des pièces du dossier. Dans son considérant 3, il a d'ailleurs expressément fait référence à la lettre du 16 février 2010 dans laquelle le Directeur général se bornait à constater que le requérant ne contestait pas une décision administrative. Le Tribunal n'ayant pas omis de tenir compte de faits déterminés, le

)

Jugement n° 3474

recours en révision doit être rejeté conformément à la procédure sommaire prévue à l'article 7 de son Règlement.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

Le recours en révision est rejeté.

Ainsi jugé, le 29 avril 2015, par M. Giuseppe Barbagallo, Président du Tribunal, M. Claude Rouiller, Vice-Président, et M. Seydou Ba, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 30 juin 2015.

GIUSEPPE BARBAGALLO

CLAUDE ROUILLER

SEYDOU BA

DRAŽEN PETROVIĆ